

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-023/PR/MB portant modification de l'arrêté n° 2017-120/PR/MB du 17/07/2017.

n° 2019-023/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
29 janvier 2019

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2019

Date du numéro
31 janvier 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propreté Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU Le Courrier n°3025 du 16 décembre 2018 du Général de Corps d'Armée ZAKARIA CHIECK IBRAHIM

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Article 2ème de l'Arrêté N°2017-120/PR/MB du 17/07/2017 est modifié comme suit : "Les dites parcelles sont mises à la disposition des Forces Armées Djiboutiennes et destinées comme suite

- Une parcelle de terrain d'une superficie de 89,5 hectares est destinée pour la construction des logements au profit des militaires
- La parcelle de terrain d'une superficie de 86 hectares est pour l'installation de l'Artillerie lourde".

Article 2

Le reste des dispositions de l'arrêté demeure sans changement.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH